

Expédition

Numéro du répertoire 2019 / 995
Date du prononcé 25 avril 2019
Numéro du rôle 2018/AB/176
Décision dont appel 17/6361/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-0000139671A-0001-0013-01-01-1



CPAS - octroi de l'aide sociale
Arrêt contradictoire
Définitif
Notification par pli judiciaire (art. 580, 8^e du C.J.)

1. Monsieur domicilié à 1000 BRUXELLES
partie appelante,
représentée par Maître DIDI-Estelle, avocat à BRUXELLES.

contre

1. Le CPAS DE BRUXELLES, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue Haute, 298A,
partie intimée,
représentée par Maître DUGARDIN Natacha, avocat à BRUXELLES.

★

★ ★

Indications de procédure

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 14 mars 2019. Monsieur Henri FUNCK, substitut général, a été entendu à la même audience en son avis oral. Les parties y ont répliqué. La cause a été prise ensuite en délibéré.
3. Vu dans le délibéré de la cause, notamment :
 - le jugement rendu le 19 janvier 2018 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, division, 8^{ème} chambre, R.G. 17/6361/A, ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
 - la requête d'appel de Monsieur _____ reçue le 27 février 2018 au greffe de la cour ;
 - les conclusions et les conclusions additionnelles déposées respectivement par Monsieur _____ et par le CPAS de Bruxelles ainsi que leurs dossiers de pièces.



4. Le jugement attaqué a été notifié le 26 janvier 2018. L'appel formé par Monsieur _____ a été accompli dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire ainsi que dans le respect des formes prévues. Il est recevable.

L'appel de Monsieur _____ et ses demandes

5. Monsieur _____ interjette appel du jugement rendu le 19 janvier 2018 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

Il demande réformer le jugement entrepris. Il demande de condamner le CPAS de Bruxelles à lui accorder :

- une aide sociale financière égale au revenu d'intégration sociale au taux isolé depuis le 1^{er} aout 2017 ;
- la prise en charge de ses frais médicaux et pharmaceutiques depuis le 1^{er} aout 2017.

6. Monsieur _____ demande de « dire la décision à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution, ni cantonnement » (voir ses conclusions).

Il demande que le CPAS de Bruxelles soit condamné aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure qu'il liquide à la somme de 174,94 €.

Les faits (utiles à la solution du litige) et les antécédents

7. Monsieur _____ est né le _____ 1967. Il est de nationalité roumaine, d'origine rom. Il expose être le père d'une fille, née en 2007 et vivant en Roumanie.

Il déclare être arrivé en Belgique en 2010.

8. Lorsque l'un des travailleurs de l'ASBL Diogenes commence à assurer le suivi de Monsieur _____ est sans-abri et fait la manche dans la rue (voir attestation du 25 avril 2016).

Depuis au moins l'année 2016, il est hébergé par l'ASBL Poverello sur le territoire de la Ville de Bruxelles.

9. Monsieur _____ est confronté à de graves problèmes de santé. Suite à un cancer de l'estomac diagnostiqué en 2015, il a subi une gastrectomie totale. Il souffre également d'une maladie pulmonaire chronique (BPCO), d'hypercholestérolémie, d'arthrite des membres inférieurs et d'hypertension artérielle.



La situation de séjour de Monsieur

10. Le 2 juin 2016, Monsieur _____ introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « demande d'autorisation de séjour 9ter »).

La demande d'autorisation de séjour 9ter de Monsieur _____ est déclarée recevable par une décision prise le 25 juillet 2016 par l'Office des Etrangers. Cette décision n'est pas portée par la Ville de Bruxelles à la connaissance de Monsieur _____

Le 4 avril 2017, l'Office des étrangers déclare la demande d'autorisation de séjour 9ter non-fondée. Cette décision est par contre notifiée à Monsieur _____

Le 16 juin 2017, Monsieur _____ introduit un recours en annulation de cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 26 juin 2017, l'Office des Etrangers retire néanmoins sa décision de non-fondement prise le 4 avril 2017. Par un arrêt rendu le 22 août 2017, le Conseil du Contentieux des Etrangers retient en conséquence que le recours de Monsieur _____ contre cette décision est devenu sans objet.

Entretemps, l'Office des Etrangers a repris le 13 juillet 2017 une décision de non-fondement, mais qui n'est cependant notifiée à Monsieur _____ que le 7 septembre 2017. Le 6 octobre 2017, Monsieur _____ diligente un nouveau recours en suspension et en annulation devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Ce recours est toujours pendant devant cette juridiction.

La situation en aide sociale de Monsieur _____

11. Monsieur _____ est connu du CPAS de Bruxelles pour avoir bénéficié de l'aide médicale urgente à partir du 13 février 2012 avec diverses interruptions.

12. Le 16 février 2016, Monsieur _____ s'adresse au CPAS de Bruxelles pour solliciter le bénéfice d'une aide sociale financière.

Se prévalant de ce que Monsieur _____ est en séjour illégal, le CPAS de Bruxelles décide de refuser l'octroi de l'aide sociale sollicitée. Monsieur _____ conteste la décision devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles. Par un jugement rendu le 12 juillet 2016, le tribunal estime que le recours de Monsieur _____ n'est pas fondé, l'impossibilité médicale de retour qu'il invoque n'étant pas établie à l'estime de cette juridiction en sorte que l'article 57, §2 de la loi organique des CPAS trouve à s'appliquer selon ce que le CPAS de Bruxelles avait retenu.



13. Le 1^{er} aout 2017, Monsieur _____ s'adresse à nouveau au CPAS de Bruxelles pour solliciter une aide sociale financière.

Le CPAS de Bruxelles ne prend pas de décision suite à cette demande. Par une requête déposée le 5 octobre 2017, Monsieur _____ saisit le tribunal du travail francophone de Bruxelles pour qu'il soit fait droit à sa demande de l'octroi d'une aide sociale financière à partir du 1^{er} aout 2017.

Le 13 novembre 2017, le CPAS de Bruxelles refuse l'aide sociale financière sollicitée ainsi que la prise en charge des frais médicaux et pharmaceutiques (également demandée par Monsieur _____ tout en accordant le bénéfice de l'aide médicale urgente. Cette décision est motivée par l'illégalité du séjour de Monsieur _____ sur le territoire belge.

Monsieur _____ étend devant le premier juge son recours initial à la décision prise le 13 novembre 2017.

14. Par son jugement rendu le 19 janvier 2018, le tribunal du travail francophone de Bruxelles déclare le recours de Monsieur _____ recevable, mais non fondé.

Le 27 février 2018, Monsieur _____ dépose la requête par laquelle il forme appel contre le jugement rendu le 19 janvier 2018 et saisit ainsi notre juridiction de la contestation.

L'examen de la contestation par la cour

La situation de séjour de Monsieur _____ au regard de l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976

15. La cour est compétente pour statuer sur le droit subjectif que constitue le droit à l'aide sociale. Elle statue dans les limites de cette compétence, en abordant la ou les questions qui sont utiles à l'examen de ce droit subjectif.

16. Plusieurs périodes doivent être distinguées.

- du 1^{er} aout 2017 au 6 septembre 2017

17. Pendant cette période, Monsieur _____ est dans la situation administrative d'une demande d'autorisation de séjour 9ter recevable, sans décision (notifiée) sur le fond. Il est donc en séjour légal, comme l'admet le CPAS de Bruxelles. Il doit bénéficier d'une attestation d'immatriculation conformément à l'article 7, §2 de l'arrêté royal fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2016 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.



- du 7 septembre 2017 au 6 octobre 2017

18. Cette période est le délai dont Monsieur _____ a disposé pour introduire un recours contre la décision de non-fondement.

Par cette décision, Monsieur _____ est en séjour illégal. S'il demeure sur le territoire, il commet une infraction pénale comme le prévoit l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980. Il a donc en principe l'obligation de quitter le territoire.

19. Pour autant que la demande de régularisation de séjour 9ter de Monsieur _____ repose sur des motifs médicaux sérieux et défendables et que l'obligation de quitter le territoire est susceptible d'exposer Monsieur _____ à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé (ce qui sera examiné ci-dessous), le principe de non-refoulement s'applique en sorte que Monsieur _____ peut se prévaloir qu'il est en séjour légal au sens de l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976¹.

- à partir du 7 octobre 2017

20. A l'appui de sa demande dont il a saisi les juridictions sociales, Monsieur _____ se prévaut de la jurisprudence *Abdida*² de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE).

Il soutient que par application de cette jurisprudence, il peut invoquer le moyen de l'effet suspensif du recours en annulation et en suspension (« de l'exécution de la décision » – voir la requête) qu'il a formé devant le Conseil du Contentieux des Etrangers contre la décision de refus au fond de sa demande d'autorisation de séjour 9ter, recours qui est actuellement pendant devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

L'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 ne trouverait dès lors pas à s'appliquer à sa situation.

21. Le recours dont Monsieur _____ a saisi le Conseil du Contentieux des Etrangers est introduit contre une décision qu'il convient de qualifier de « décision de retour » au sens de l'article 3, point 4, de la directive européenne 2008/115 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Le 8 mai 2013, l'Office des Etrangers a délivré un ordre de quitter le territoire à Monsieur _____ Cet ordre de quitter le territoire est devenu définitif. Il ne pouvait être retiré que par son propre auteur. Il n'a pas été annulé (en l'absence d'un recours en temps opportun) par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Il subsiste dans l'ordre juridique³.

¹ C. trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 20 avril 2016, RG n° 2014/AB/1084 ; C. trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 14 juillet 2017, RG 2016/AB/1065.

² CJUE, arrêt grande chambre, 18 décembre 2014, C-562/13.

³ C. trav. Liège, division Liège, 2^{ème} ch., 5 février 2019, 2018/AL/32.



La loi du 24 février 2017 (modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale) confirme que la décision de non-fondement prise le 13 juillet 2017 par l'Office des Etrangers ne peut être examinée séparément de l'ordre de quitter le territoire délivré le 8 mai 2013.

Le 24 février 2017, le législateur a en effet introduit un article 1^{er}/3 dans la loi du 15 décembre 1980⁴. Cet article ne fait que traduire en droit positif belge la jurisprudence adoptée par la CJUE dans son arrêt rendu le 15 février 2016 en grande Chambre⁵ et fondée sur l'effet utile de la directive 2008/115. Par cette traduction, en vertu de l'article 1^{er}/3 de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour *9ter* ne modifie pas l'existence d'une mesure d'éloignement et suspend son caractère exécutoire tant que la demande d'autorisation de séjour *9ter* n'est pas déclarée non fondée. Tel fut le cas par la décision prise le 13 juillet 2017 par l'Office des Etrangers.

La cour ajoute que même en l'absence d'un ordre de quitter le territoire, la situation de Monsieur _____ relève de la directive 2008/115/CE⁶. Par l'effet de la décision prise le 13 juillet 2017, Monsieur _____ est en séjour irrégulier en Belgique au sens de la loi du 15 décembre 1980. Il a en principe l'obligation de quitter le territoire belge. Il peut invoquer le respect du principe de non-refoulement inscrit à l'article 4, 4. b) de la directive 2008/115/CE. Le considérant 12 de la directive a une portée générale. Il ne permet pas de limiter la portée de celle-ci à l'hypothèse où le recours introduit est dirigé contre un ordre de quitter le territoire.⁷⁻⁸

S'il convenait d'interpréter différemment l'enseignement de l'arrêt *Abdida*, il existerait une différence de traitement qui ne paraît pas justifiée, entre les étrangers (de pays tiers à l'Union) gravement malades à qui a été notifiée une décision de non-fondement (d'une demande d'autorisation de séjour *9ter*) avec un ordre de quitter le territoire et les mêmes à qui, dans la même situation, a été notifiée une décision de non-fondement sans un ordre de quitter le territoire. Si les critères de l'arrêt *Abdida* sont remplis (voir ci-dessous), le recours de ces derniers contre la décision de refus au fond ne pourrait être suspensif et ils ne pourraient avoir droit à une aide sociale autre que celle de l'aide médicale urgente tandis que le recours des premiers est suspensif et ouvre le droit à l'aide sociale autre que celle de l'aide médicale urgente.

⁴ Article 5 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale.

⁵ Exposé des motifs, DOC 54 2215/001, p. 10, renvoyant à CJUE (Grande Chambre), *J.N. v/ Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, 15 février 2016, affaire C-601/15 PPU.

⁶ Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

⁷ Cour. Trav. Liège, division de Liège, 29 Juin 2017, RG n° 2016/AL/181, cité et commenté par Fr. LAMBRECHT, « Aide sociale : questions choisisies », *Actualités et Innovations en droit social*, CUP, 2018, p. 297.

⁸ En ce sens implicitement : C. trav. Liège, division Liège, 2^{ème} ch., 5 février 2019, 2018/AL/3 ; C. trav. Mons, 16 décembre 2015, 7^{ème} ch., 2015/AM/192



Une personne à qui est notifiée une décision de refus de séjour sur la base de l'article 9^{ter} sans ordre de quitter le territoire aurait ainsi moins de droit qu'une personne qui a reçu une même décision mais assortie d'un ordre de quitter le territoire, ce qui serait pour le moins paradoxal⁹. Le caractère paradoxal d'une telle situation serait d'autant plus aigu qu'en vertu de l'article 6, §1^{er} de la directive, les Etats membres doivent prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5, ce que traduit l'article 7, §1^{er}, 1^o et 2^o de la loi du 15 décembre 1980, sauf le respect dû aux droits fondamentaux¹⁰. L'ordre de quitter le territoire ne serait dans cette mesure qu'« un acte déclaratif d'une situation de séjour illégal ou irrégulière antérieure laquelle, une fois établie, ne laisse place à aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration »¹¹, sauf si ce faisant l'administration (l'Office des Etrangers) méconnaît les droits fondamentaux de l'étranger.

22. En finale de son arrêt *Abdida*, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a dit pour droit que :

« Les articles 5 et 13 de la directive 2008/115 (...), lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que l'article 14, paragraphe 1, sous b), de cette directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale :

- qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un Etat membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé ;
Et

- qui ne prévoit pas la prise en charge, dans la mesure du possible, des besoins de base dudit ressortissant de pays tiers, afin de garantir que les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies puissent effectivement être prodigués, durant la période pendant laquelle cet Etat membre est tenu de reporter l'éloignement du même ressortissant de pays tiers à la suite de l'exercice de ce recours (...). »

La référence dans l'arrêt de la CJUE à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux « impose de considérer que le caractère suspensif [du recours] ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable [de ce recours]. Il suffit que le grief en lien avec le risque évoqué ci-dessus soit sérieux »¹², qu'il soit en ce sens un grief défendable¹³. Ce grief « ne saurait dépendre d'une appréciation *a priori* du caractère manifestement fondé du recours »¹⁴.

⁹ Voir à nouveau Cour trav Liège, division de Liège, 29 juin 2017, RG n° 2016/AL/181, cité et commenté par Fr. LAMBRECHT, *op.cit.*, p.297

¹⁰ J.-Y. Carlier et S. Saroléa, « Section 4 - Éloignement », *Droit des étrangers*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2016, p. 190 et p. 191.

¹¹ CCE, 7 avril 2015, n° 143.542, cité par J.-Y. Carlier et S. Saroléa, *op.cit.*, p. 191

¹² Cour trav. Brux., 8^{ème} ch., 13 mai 2015, RG 2013/AB/614.

¹³ Cour trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 16 mai 2017, 2017/AB/87.

¹⁴ Trib. trav. fr. Bruxelles, 12^{ème} ch., 2 février 2015, RG 14-8801, en cause X/CPAS d'Anderlecht.



23. En l'espèce, Monsieur _____ est atteint d'affections graves. L'exécution de la décision prise par l'Office des Etrangers est susceptible d'exposer Monsieur _____ à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé.

Les griefs que Monsieur _____ articule en lien avec ce risque dans sa requête au Conseil du contentieux des Etrangers doivent être qualifiés de « défendables ».

Selon les pièces médicales que Monsieur _____ dépose (voir ainsi les certificats médicaux du docteur Constantin des 2 août 2017 et 3 mars 2016), la gastrectomie totale qu'il a subie, combinée aux autres affections, nécessite un suivi régulier et spécialisé avec des traitements médicamenteux appropriés en sorte que s'il ne dispose pas d'un tel suivi, il court un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé. Le médecin-conseil de l'Office des Etrangers ne le conteste apparemment pas. Il soutient que les soins que requiert l'état de santé de Monsieur _____ sont disponibles et accessibles en Roumanie.

Les éléments présentés par Monsieur _____ font toutefois sérieusement douter que vu son impossibilité de travailler (au sens d'un emploi concret et réel, qui lui permettrait d'ouvrir le droit à l'intervention de la sécurité sociale roumaine), son état de besoin manifeste, mais aussi la discrimination dont il pourrait être la victime tenant compte de son origine rom, il puisse bénéficier, s'il devait retourner en Roumanie, des suivis et traitements indispensables que requiert son état de santé.

24. Le recours de Monsieur _____ en annulation de la décision prise le 13 juillet 2017 de refus au fond de sa demande d'autorisation d'entrée et en suspension de l'exécution de cette décision doit en conséquence être considéré comme suspendant les effets de cette décision « eu égard à l'interprétation de la directive 2008/115 qui découle de l'arrêt *Abdida* et de l'obligation pour le juge national lorsqu'il applique le droit national d'interpréter ce dernier dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci »¹⁵.

25. En conséquence, depuis le 7 octobre 2017, en application de la jurisprudence *Abdida*, la cour retient que Monsieur _____ n'est pas provisoirement en séjour illégal au sens de l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976.

L'aide sociale financière

26. Monsieur _____ est dans un état de besoin qui justifiait, pour lui permettre de vivre conformément à la dignité humaine, l'octroi d'une aide sociale financière depuis le 1^{er} août 2015.

¹⁵ Cour trav. Brux., 8^{ème} ch., 13 mai 2015, RG 2013/AB/614.



27. Aucune disposition légale ne prévoit que l'aide sociale ne peut pas être rétroactivement accordée à la personne qui y a droit pour la période qui s'est écoulée entre sa demande (voire plus tôt, ou la date de la suppression de l'aide sociale) et la décision judiciaire faisant droit à celle-ci¹⁶.

La loi du 8 juillet 1976 ne contient aucune disposition en matière de prescription ni de normes limitant la possibilité d'obtenir le paiement d'arriérés¹⁷.

L'arrêt rendu le 17 septembre 2003 par la Cour Constitutionnelle¹⁸ ne peut être interprété comme conduisant, seul ou en lecture avec la jurisprudence de cette Cour ou celle de la Cour de cassation, à restreindre le droit à l'octroi d'arriérés d'aide sociale pour la période qui s'est écoulée entre la demande (ou la date de la suppression de l'aide sociale) et la décision judiciaire faisant droit à celle-ci.

Ce n'est qu'en raison de l'absence de toute ressource et de l'aide sociale financière due que Monsieur [redacted] a dû faire appel à la charité privée et qu'il a pu être accueilli de manière précaire par l'ASBL Poverello. « Or, la charité est précisément « ce que la loi du 8 juillet 1976 a voulu éviter en consacrant le droit de toute personne de mener une vie conforme à la dignité humaine »¹⁹. C'est aux CPAS qu'il appartient d'assurer l'aide légalement prévue à cette fin sans qu'ils puissent se soustraire à leurs obligations parce que la personne peut faire appel à la charité privée.

C'est d'ailleurs bien en ce sens que Monsieur [redacted] a été et est hébergé par l'ASBL Poverello puisque selon l'attestation qu'elle délivre, l'hébergement de Monsieur [redacted] est « gratuit, étant donné sa situation de besoin, mais que cela deviendra payant quand sa situation s'améliore » (pièce 8 du dossier de Monsieur [redacted]).

28. La référence aux montants du revenu d'intégration sociale pour la fixation du montant de l'aide sociale est utile en ce qu'elle permet d'éviter l'arbitraire en fixant le montant de l'aide sur la base de critères objectifs et applicables à tous²⁰.

En l'espèce, il n'existe pas de circonstance particulière qui motive de s'écarter de cette référence.

29. Monsieur [redacted] ne fait pas la preuve qu'il vit de manière isolée depuis et tant qu'il est hébergé par l'ASBL Poverello. L'aide sociale due doit être fixée au montant du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant.

¹⁶ Cass., 3^{ème} ch., 17 décembre 2007, *JTT*, 2008, p. 112.

¹⁷ Ph. GOSSERIES, « La naissance du droit à l'aide sociale et la prise de cours des prestations », *Obs. sous Cass.*, 3^{ème} ch., 27 novembre 2017, *JTT*, 20 janvier 2018, p. 17.

¹⁸ C.C., 17 septembre 2003, n° 112/2003.

¹⁹ Cour trav. Liège, division Liège, 2^{ème} ch., 8 janvier 2019, RG 15/5470/A.

²⁰ Trib. Trav. Nivelles, 2^{ème} ch., 14 février 2006, *Chr.D.S.*, 2008, p. 114, ainsi que la doctrine et la jurisprudence citées.



30. Toutefois, Monsieur _____ n'a pas l'obligation de demeurer au sein de l'ASBL Poverello (qui n'a pas vocation à héberger indéfiniment les sans-abris). S'il entend quitter cet hébergement et vivre de manière isolée, il a droit à une aide sociale égale au revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du moment où il quittera l'ASBL Poverello.

L'aide sociale sous la forme de la prise des frais médicaux et pharmaceutiques depuis le 1^{er} aout 2017

31. Monsieur _____ bénéficie de l'aide médicale urgente.

Tenant compte de ce que Monsieur _____ n'est pas en séjour illégal au sens de l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976, il doit pouvoir bénéficier de la prise de ses frais médicaux et pharmaceutiques en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976.

Monsieur _____ ne fait néanmoins pas état de ce que l'aide médicale urgente reçue depuis le 1^{er} août 2017 n'a pas rencontré les frais médicaux et pharmaceutiques que son état de santé requérait.

L'exécution provisoire de l'arrêt

32. La condamnation à l'exécution provisoire d'une décision judiciaire n'a de sens que si le recours contre cette décision est suspensif.

Tel n'est pas le cas d'un pouvoir en cassation.

En finale de cet arrêt,

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,

Déclare l'appel de Monsieur (_____) recevable et en grande partie fondé ;

Réforme le jugement entrepris, sauf en ce qu'il condamne le CPAS de Bruxelles aux dépens de l'instance fixés à la somme de 151,18 €, dont la somme de 131,18 € due à Monsieur _____ à titre d'indemnité de procédure ;

Met à néant la décision prise le 13 novembre 2017 par le CPAS de Bruxelles ;

Condamne le CPAS de Bruxelles au paiement à Monsieur (_____) d'une aide sociale financière égale au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant depuis 1^{er} août 2017 tant que Monsieur _____ est hébergé par l'ASBL Poverello ;



Dit que l'aide sociale financière due à Monsieur _____ sera portée au taux isolé lorsque et si Monsieur _____ quitte cet hébergement pour vivre de manière isolée, pour autant qu'il continue à être dans un état de nécessité ;

Déboute Monsieur _____ pour le surplus ;

Condamne le CPAS de Bruxelles aux dépens de l'instance d'appel encourus par Monsieur _____ liquidés à la somme de 174,94 € à titre d'indemnité de procédure ;

Délaisse au CPAS de Bruxelles ses propres dépens.

Condamne le CPAS au paiement de la somme de 20 € à titre de contribution pour le Fonds d'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté par :

M. DALLEMAGNE, conseiller e.m.,

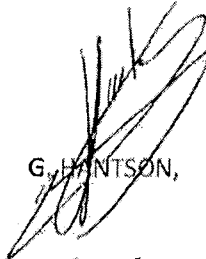
P. THONON, conseiller social au titre d'employeur,

G. HANTSON, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,



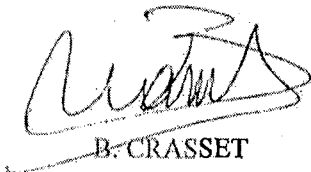
G. HANTSON,



M. DALLEMAGNE,

Monsieur P. THONON, conseiller social employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur M. DALLEMAGNE, Conseiller e.m. et Monsieur G. HANTSON, Conseiller social au titre d'employé.



B. CRASSET

